

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 09 Mars 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURIAL POITOURAINE**

Boulevard de l'Industrie  
85170 Bellevigny

Références : AP-ENV-D23.0121  
Code AIOT : 0006301085

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement EURIAL POITOURAINE implanté Boulevard de l'Industrie 85170 Bellevigny. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de vérifier notamment le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 juin 2022 et de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 (régime D - rubrique 4735 ammoniac) suite à la refonte de l'installation ammoniac intervenue au second semestre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURIAL POITOURAINE
- Boulevard de l'Industrie 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006301085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EURIAL de Bellevigny réceptionne du lait entier et de la crème pour la fabrication de crème, lait écrémé, perméat concentré et rétentat issus du lait écrémé, beurre, babeurre et babeurre concentré. L'effectif du site est d'environ 160 personnes.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- besoins en eau en cas d'incendie
- dispositions constructives en lien avec les derniers porter à connaissance de modifications (Local OI, local BT extension REP, zone de conditionnement de beurre)
- distances d'implantation à la cuve de propane
- prélèvements et consommation d'eau
- plan d'actions bruit
- rapport de base (IED)
- installation ammoniac : mise en service, consignes d'exploitation et de sécurité, protection individuelle, localisation des risques, système de détection
- projets d'évolution du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Besoins en eau en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 6	/	Sans objet
3	Dispositions constructives local BT intégré à l'extension REP	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 5	/	Sans objet
4	Distances d'implantation de la cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. de l'annexe I	/	Sans objet
5	Alarme en dérangement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.3.4.	/	Sans objet
7	Plan d'actions bruit	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 9	/	Sans objet
8	Rapport de base	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 10	/	Sans objet
9	Mise en service de la nouvelle installation ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10. de l'annexe I	/	Sans objet
10	Consignes d'exploitation et de sécurité - installation ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, articles 3.7. et 4.7. de l'annexe I	/	Sans objet
11	Protection individuelle vis-à-vis du risque ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2. de l'annexe I	/	Sans objet
13	Système de détection d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives du local OI/zone de conditionnement de beurre	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 7	/	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 8	/	Sans objet
12	Localisation des risques associés à l'installation d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1. de l'annexe I	/	Sans objet
14	Projets d'évolution du site	Code de l'environnement du 08/01/2020, articles L.181-14 et L. 122-1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de faire le point sur le rapport de base déposé au titre de son statut IED, et de vérifier le respect de plusieurs dispositions constructives prévues dans les porter à connaissance déposés en 2021/2022 et dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022. Des compléments sont attendus, notamment sur le plan d'actions bruit, et l'installation ammoniac concernant les consignes de maintenance et de sécurité, le système de détection et asservissements associés.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Besoins en eau en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 6												
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau en cas d'incendie												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b>												
L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance les besoins en eau suivants sont disponibles en fonction de l'étape d'exploitation du site considérée, soit par des poteaux incendie, soit par des réserves complémentaires.												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Etape d'exploitation</th> <th>Débit nécessaire pendant 2 heures</th> <th>Besoin total sur 2 heures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Situation au 31 mai 2022</td> <td>1000 m<sup>3</sup>/h</td> <td>2000 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Situation intermédiaire : fin des démolitions des bâtiments ex-BONILAIT</td> <td>870 m<sup>3</sup>/h</td> <td>1740 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Situation finale : mise en service du sprinkler</td> <td>420 m<sup>3</sup>/h</td> <td>840 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Etape d'exploitation	Débit nécessaire pendant 2 heures	Besoin total sur 2 heures	Situation au 31 mai 2022	1000 m <sup>3</sup> /h	2000 m <sup>3</sup>	Situation intermédiaire : fin des démolitions des bâtiments ex-BONILAIT	870 m <sup>3</sup> /h	1740 m <sup>3</sup>	Situation finale : mise en service du sprinkler	420 m <sup>3</sup> /h	840 m <sup>3</sup>
Etape d'exploitation	Débit nécessaire pendant 2 heures	Besoin total sur 2 heures										
Situation au 31 mai 2022	1000 m <sup>3</sup> /h	2000 m <sup>3</sup>										
Situation intermédiaire : fin des démolitions des bâtiments ex-BONILAIT	870 m <sup>3</sup> /h	1740 m <sup>3</sup>										
Situation finale : mise en service du sprinkler	420 m <sup>3</sup> /h	840 m <sup>3</sup>										
[...]												
Les réserves incendie complémentaires mises en place doivent être aménagées conformément aux recommandations techniques des services d'incendie et de secours, pour permettre leur intervention.												
<b>Constats :</b> Les démolitions des bâtiments ex-BONILAIT sont en cours et se poursuivront jusque vers mars-avril 2023. Les extensions intégrées au porter à connaissance VAPHOT-BELPHENIX ont été réalisées sauf les locaux sociaux. Les besoins en eau pour la défense incendie s'établissent donc entre 1740 et 2000 m <sup>3</sup> sur deux heures. L'inspectrice a constaté sur site la mise en place des réserves souples Nord (360 m <sup>3</sup> ), Est (360 m <sup>3</sup> ) et Sud (460 m <sup>3</sup> ). Avec le poteau incendie délivrant 240 m <sup>3</sup> sur deux heures <b>les ressources en eau correspondantes s'élèvent ainsi à 1420 m<sup>3</sup> sur deux heures.</b> Ces réserves ont été réceptionnées et enregistrées par le SDIS dans la base de données DECI85. <b>La réserve souple Ouest de 360 m<sup>3</sup> n'a pu encore être mise en place car son emplacement stabilisé sert de base de vie aux chantiers en cours sur le site. L'exploitant envisage sa mise en place en juin 2023, et indique avoir conservé dans l'attente la réserve d'eau d'incendie de 1034 m<sup>3</sup> d'eau dans le bassin existant.</b> Concernant le sprinklage, l'exploitant a précisé que la mise en service ne pourrait finalement se faire progressivement zone par zone (comme mentionné dans le porter à connaissance au préfet) ; il s'agira d'une mise en service globale à l'échelle du site en 2025, après les travaux de modifications de toitures nécessaires à l'installation du système.												
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à ce que l'exploitant étudie la possibilité d'un autre emplacement pour la base vie du chantier en cours afin d'avancer au plus tôt la mise en service de la dernière réserve souple qui devait être effectuée fin 2022 (compléments du 25/02/2022 au porter à connaissance précité), la réserve complémentaire disponible dans le bassin ne devant rester qu'une ressource de secours. L'exploitant doit également préciser l'échéancier associé aux travaux de mise en place du sprinklage à l'éclairage des éléments qui seront à sa disposition à l'issue de la réunion préparatoire prévue à ce sujet en mars.												
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

## N° 2 : Dispositions constructives du local OI/zone de conditionnement de beurre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance au feu des parois et plan de repérage de ces parois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local OI intégré à l'extension de l'atelier réception-écrémage-pasteurisation comporte des panneaux sandwich isolants approuvés FM GLOBAL en mousse PIR d'au moins 60 mm de classe Bs1d0. Des plans repérant la présence de ces panneaux au sein des locaux du site sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Parois du local OI L'exploitant a transmis avant l'inspection une attestation de l'entreprise en charge de l'isolation des locaux modifiés dans le cadre du projet Belphenix ; datée du 03/02/2023 elle certifie que les panneaux utilisés, précisant leur référence, répondent à la classification BS1d0. En complément, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni le descriptif technique associé à cette référence panneaux, permettant de vérifier l'approbation FM global et l'épaisseur minimale de 60 mm pour des panneaux Bs1d0.  L'exploitant a également présenté un plan repérant la présence de ces panneaux au sein des locaux du site et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Ce plan localise des panneaux Bs1d0 également au niveau de la zone de conditionnement de beurre aménagée dans l'ancien local cartons, tel que prévu par le porter à connaissance "Transfert activité beurre" du 10 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositions constructives local BT intégré à l'extension REP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité des installations avec le dossier de porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objets du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les deux dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant en date du 13 décembre 2021, complété le 3, 4, 7 et 25 février 2022, et en date du 31 janvier 2022. [...]
<b>Constats :</b> L'inspectrice a visité le local BT intégré à l'extension REP réalisée suite au porter à connaissance relatif au projet BELPHENIX notamment. <b>Le local est construit en parpaings et possède deux portes métalliques.</b> Deux détecteurs incendie ont été désignés par l'exploitant au plafond du local et celui-ci est équipé d'un dispositif d'extinction automatique au gaz inerte.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier que les parois du local BT de l'extension REP sont bien REI120 tel que prévu dans le dossier de porter à connaissance, et que la nature de ses portes permet un niveau de protection équivalent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Distances d'implantation de la cuve de propane**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. de l'annexe I					
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'implantation					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.					
CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	C ≤ 3.5	3.5 < C ≤ 6	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C ≤ 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur d'agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	3	5	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	7,5	10	15	25	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	5	7,5	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	3	5	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	4	6	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	4	6	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	3	5	10	10	10
Bouches de remplissage et événets d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	3	3	7
<b>Constats :</b> L'inspectrice a constaté la mise en place effective de la nouvelle station de distribution de carburants (projet BELPHENIX) depuis la précédente inspection d'avril 2022.					
					

Elle a également constaté la présence d'une zone de stockage de produits en cours d'utilisation de l'autre côté d'une voie de circulation par rapport à la citerne de propane de 30 tonnes.

**Observations :** L'exploitant doit confirmer le respect de la distance de 14,9 m entre cette nouvelle station gasoil et l'orifice de remplissage de la citerne de propane (élément le plus pénalisant), tel que prévu selon le document du 09/05/2022 complétant le porter à connaissance du 12 avril 2022. Par ailleurs, il doit justifier de la distance minimale horizontale de 10 m à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens jusqu'à l'aire d'entreposage des produits comprenant des liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Alarme en dérangement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.[...]

**Constats :** L'inspectrice a constaté dans le local maintenance l'information d'une alarme en dérangement "Réseaux sirènes ZA1" sur une centrale portant les mentions "FT2011" et "FEU".



Elle en a fait l'observation à l'exploitant.

La prescription ci-dessus n'a pas été vérifiée en dehors de ce constat.

**Observations :** L'exploitant doit remédier à ce dysfonctionnement d'alarme dans les meilleurs délais et préciser sa nature exacte et les actions correctives engagées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 8									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des consommation d'eau de forage et eau du réseau									
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet									
<b>Prescription contrôlée :</b>									
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :									
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Volume annuel</th><th>Débit horaire</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau souterraine (forages F1 et F2)</td><td>85 000 m<sup>3</sup>/an</td><td>12 m<sup>3</sup>/h</td></tr><tr><td>Consommation totale</td><td>190 000 m<sup>3</sup>/an</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Volume annuel	Débit horaire	Eau souterraine (forages F1 et F2)	85 000 m <sup>3</sup> /an	12 m <sup>3</sup> /h	Consommation totale	190 000 m <sup>3</sup> /an	-
Origine de la ressource	Volume annuel	Débit horaire							
Eau souterraine (forages F1 et F2)	85 000 m <sup>3</sup> /an	12 m <sup>3</sup> /h							
Consommation totale	190 000 m <sup>3</sup> /an	-							
<b>Constats :</b> Pour sa consommation d'eau, EURIAL dispose de 2 forages ainsi qu'un raccordement au réseau d'eau de ville. En 2020, la consommation totale en eau du site était de 166 876 m <sup>3</sup> (légèrement supérieure au volume total autorisé qui était de 160 000 m <sup>3</sup> /an à cette période). Dans le cadre de la mise en œuvre du projet VAPHOT/BELPHENIX, l'exploitant a demandé à être autorisé pour une consommation maximale annuelle de 190 000 m <sup>3</sup> (contre 160 000 m <sup>3</sup> autorisés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 10/06/2022). L'inspectrice a pu consulter le tableau "Suivi des compteurs principaux du site" pour l'année 2022, incluant des relevés mensuels des compteurs d'eau (forage et réseau). Le total 2022 de la consommation en eau s'élève à 160 655 m <sup>3</sup> dont 32 197 m <sup>3</sup> d'eau de forage. A noter que le projet induisant une augmentation prévisible de 8% de la consommation en eau n'a été mis en oeuvre que fin 2022 et n'a donc pas eu encore d'impact sur la consommation en eau.  Il a été rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2009 - article 2.1.1., toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse.  Aucune disposition spécifique en cas de sécheresse n'étant prévu dans les arrêté préfectoraux applicables au site, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-300 du 3 mai 2022 - arrêté cadre sécheresse pour la Vendée qui s'appliquent, avec la nécessité en période d'alerte, alerte renforcée et crise de reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (exemple nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique. L'exploitant a précisé que la consommation en eau était suivie via reportings mensuels ; le projet BELPHENIX mis en oeuvre depuis fin 2022 prévoit des dispositions de récupération d'eau. Par ailleurs il signale qu'en période de sécheresse le nettoyage extérieur des citernes des camions est stoppé, et l'installation de décrottage devant être mise en service à l'été ne serait pas utilisée non plus.									
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite									
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet									

## N° 7 : Plan d'actions bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude acoustique visant à analyser les sources de bruit au point de mesure identifié n°6 en référence aux mesures de bruit effectuées en zone d'émergence réglementée en septembre 2021, à modéliser ces sources de bruit en intégrant les futures installations des différents projets du site, à définir des traitements et solutions acoustiques et à fournir un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues. A l'issue de la réalisation successive des projets BEL PHENIX, VAP'HOT et de la démolition des bâtiments BONILAIT, l'exploitant fait réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée conformément à la réglementation applicable.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 30/12/2022 par message électronique le rapport de "Mission assistance technique sur les aspects acoustiques environnementaux" - référencé 14221582-2-1-4 du 06/12/2022 établi par un bureau d'études spécialisé. Ce rapport, qui intègre les sources de bruit identifiées sur le site, leur caractérisation par mesures, les hiérarchise et les modélise (avec la station de décroûtage à venir), conclut : "La circulation des poids lourds, en premier lieu à l'intérieur du site puis sur le boulevard de l'industrie vers ou en provenance de la RD2763 est nettement la première source de bruit générée par le site dans son environnement. La pesée des poids lourds est la deuxième source de nuisance. Le remplissage lait et les agitateurs en haut de cuve sont les premiers équipements en termes d'émission sonore. [...] la station de dépotage lait et la station de pompage sont en cause des dépassements de l'émergence réglementaire en période nocturne et doivent être traitées." Des solutions ont été proposées et modélisées, aboutissant à la conclusion que seul un mur anti-bruit de 6 m en limite de propriété sud, nécessitant le déplacement de l'accès véhicules du site nouvel accès à l'est sur la RD2763, associé à des écrans acoustiques en tôle sandwich perforée en face intérieure autour des moteurs des agitateurs en haut des cuves, à une hauteur minimum d'1 m au-dessus du point haut de ces moteurs, permettrait de respecter à la fois les émergences réglementaires en période diurne et nocturne. L'exploitant indique que le déplacement de l'entrée/sortie des poids lourds sur la D2763 a été étudié dans le cadre des projets en cours de réalisation ; au-delà de la difficulté technique et des coûts engendrés par cette solution, cette solution dégraderait fortement la sécurité en terme de circulation (entrées/sorties des camions sur la D2763 engendrant des situations à risque sur un axe de circulation très emprunté), avec des discussions avec la mairie confortant ce point de vue. Il prévoit des mesures comme exigé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022 à l'issue des démolitions des bâtiments ex-Bonilait, au printemps. Ces mesures permettront d'évaluer l'impact : - de la réduction du trafic poids-lourds grâce à la concentration des perméats d'UF et du babeurre mise en oeuvre récemment ; - de l'amélioration des quais d'expédition, réception (dépotage) couverts et fermés côtés Sud. Il indique également avoir modifié des paramètres techniques sur les agitateurs pour en diminuer l'impact sonore.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit détailler à l'inspection des installations classées les mesures engagées et prévues pour réduire l'impact sonore des sources de bruit identifiées dans l'étude acoustique de décembre 2022, et le calendrier associé. Il fait réaliser à l'issue de la réalisation des projets BELPHENIX, VAPHOT et démolitions BONILAIT des mesures de bruit permettant un comparatif aux mesures réalisées en septembre 2021, et transmet leurs résultats à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Rapport de base

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport de base et diagnostics de pollution parcelles ex-Bonilait
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fournit d'ici fin 2022 un rapport de base tel que défini aux articles L.515-30 et R.515-59 du code de l'environnement, intégrant les résultats des diagnostics de pollution réalisés et les suites réservées aux missions A200 et A270 selon la norme NF X 31-620-2 menées dans le cadre de l'acquisition des parcelles ex-BONILAIT PROTEINES par EURIAL. Ces suites doivent intégrer l'élimination des sources de pollution identifiée comme concentrée, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Les éventuels mouvements de terres ou excavations effectués dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments ex-BONILAIT PROTEINES et aménagements associés devront faire l'objet d'un plan de gestion établi au préalable le cas échéant.
<b>Constats :</b> Le rapport de base et diagnostics de pollution associés ont été transmis par l'exploitant par courrier du 21/12/2022.
<p>Sur le volet IED, il conclut à l'absence d'impact des stockages de produits chimiques sur les sols et les eaux souterraines, et à la non-nécessité d'investigations complémentaires.</p> <p>En revanche, ce rapport soulève la présence de plusieurs produits contenant de l'acide nitrique, avec des quantités associées de plusieurs tonnes. Depuis 2020, cette substance est désormais visée par plusieurs mentions de danger en fonction de sa concentration, la rendant potentiellement classable sous les rubriques n°4110 ou 4130. Deux produits recensés dans le rapport comportent ainsi actuellement une mention de danger H331 synonyme de classement sous la rubrique n°4130 au-delà d'une tonne détenue (seuil de déclaration).</p> <p>L'inspectrice a visité le local extérieur de stockage de produits chimiques. 9 bidons de 27 kg d'acide nitrique concentré à 57% y sont stockés, soit un peu moins de 250 kg. Elle a également visité la zone de stockage des produits chimiques en cours d'utilisation. Elle renfermait un container de 1000L rempli à moitié environ de produit contenant de l'acide nitrique supérieur à 30% en concentration d'après les données du rapport de base, associée à une mention de danger H331 et donc classable sous la rubrique n°4130 de la nomenclature.</p> <p>Le stock constaté sur ces deux zones ne dépasse donc pas le seuil de déclaration d'une tonne (rubrique n°4130).</p> <p>Concernant les investigations menées fin 2021 au droit de l'ancienne station service avec cuve aérienne de gasoil déplacée, de l'emplacement de la nouvelle station service, et de l'ancienne aire de stockage de charbon, aucune pollution particulière n'a été relevée.</p> <p>Un diagnostic de pollution des sols au droit des installations ex-BONILAIT a également été mené fin 2020. Il conclut à des anomalies ponctuelles de concentrations en hydrocarbures totaux, nitrates et chlorures, le bureau d'études recommandant la conservation de la mémoire de ces anomalies.</p> <p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de préciser la situation du site vis-à-vis de ses stocks d'acide nitrique par vérification des FDS à jour des produits, de conclure sur un éventuel classement au titre de la rubrique n°4130 au regard du stock maximal susceptible d'être détenu, ou de mentionner l'organisation mise en place pour garantir le respect du seuil de déclaration fixé à 1 tonne.</p> <p>Concernant les anomalies de concentrations dans les sols relevées sur les anciens terrains BONILAIT, l'inspection des installations classées va créer une fiche Infosol dans l'objectif d'en conserver la mémoire.</p> <p>Dans le cadre du projet de démolition des bâtiments puis les aplanissements/nivellements de sols prévus ensuite pour l'aménagement de la zone, l'exploitant doit préciser si des excavations ou mouvements de terres seront effectués dans ces zones d'anomalies ; dans ce cas il convient de les éliminer autant que possible.</p>

A l'issue des travaux, EURIAL doit être en mesure de justifier de leur élimination en filière autorisée, ou de garantir leur maintien en place, la fiche Infosols permettant d'en conserver la mémoire.

Concernant le rapport de base, l'inspection des installations classées transmettra un courrier spécifique à l'exploitant dans le cadre de son instruction.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Mise en service de la nouvelle installation ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport de mise en service

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées [...].

**Constats :** Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- déclaration de conformité du 23/06/2022 des tuyauteries frigorifiques à la Directive Equipements Sous Pression n°2014/68/UE par le fabricant ;
- COMPTE RENDU DE VERIFICATION INITIALE D'UN SYSTEME FRIGORIFIQUE - INSTALLATION SDM NH<sub>3</sub> - Intervention du 03/08/2022 au 23/11/2022, avec pour conclusion le 23/11/2022 : "la vérification initiale à l'issue de la mise en service est satisfaisante" ;
- COMPTE RENDU DE VERIFICATION INITIALE D'UN SYSTEME FRIGORIFIQUE INSTALLATION TUYAUTERIES SDM NH<sub>3</sub> Intervention du 05/08/2022 – conclusion le 07/10/2022 : "la vérification initiale à l'issue de la mise en service est satisfaisante".

L'inspectrice a demandé à connaître la date de mise en service de la nouvelle installation frigorifique à l'ammoniac. L'exploitant a présenté le récépissé de la déclaration de mise en service (DMS) faite par Eurial en date du 17/10/2022 sous LUNE et enregistrées sous le n°349703. L'exploitant n'y a pas indiqué la date de contrôle de mise en service qui devrait être le 23/11/2022 d'après le CR N°15441487/S3.3.1.R transmis. En effet, d'après le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/07/2020 (CTP - § A.1 vérification initiale), la vérification initiale vaut contrôle de mise en service (CMS) et cette vérification initiale est réalisée avant la date de première mise en service du système frigorifique.

Le CTP précise au chapitre A que "la mise en service d'un équipement ou d'un système frigorifique sous pression est réalisée conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette mise en service est formalisée par un document daté et co-signé par la personne qui effectue cette mise en service et l'exploitant (procès-verbal de mise en service). La date de levée des réserves notée sur le document, le cas échéant, vaut date de mise en service. En l'absence de réserves, la date de réception vaut date de mise en service. A défaut de disposer de ce document, la date de départ des dites échéances est la date mentionnée sur le marquage de l'équipement ou de l'ensemble. Cette date de mise en service fixe le point de départ des échéances réglementaires citées dans les chapitres suivants."

L'inspectrice a consulté le tableau de bord informatique du responsable technique mentionnant notamment :

- la vérification initiale des ESP au 03/08/2022 ;
- la déclaration de mise en service le 17/10/2022 ;
- le PV de réception finale des travaux SDM NH<sub>3</sub> le 19/10/2022.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, la date réelle de mise en service de la nouvelle installation ammoniac n'a pu être déterminée.**

**Observations : Afin de compléter la justification du contrôle avant mise en service de l'installation frigorifique, l'exploitant doit préciser et justifier les dates de :**

- contrôle de mise en service ;
- première mise en service du nouveau système frigorifique, le cas échéant en transmettant le document daté et co-signé par la personne qui effectue cette mise en service et l'exploitant, constituant le procès-verbal de mise en service tel que mentionné ci-dessus. Il transmet également le PV de réception finale des travaux SDM NH<sub>3</sub> du 19/10/2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Consignes d'exploitation et de sécurité - installation ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7. et 4.7. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de maintenance et en cas de fuite d'ammoniac

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- les instructions de maintenance et de nettoyage ; [...]

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; [...]

**Constats :**

Consignes de sécurité en cas de fuite

Le site dispose historiquement d'un Plan d'Opération Interne (POI).

L'exploitant a présenté à l'inspectrice la Fiche Scénario fuite NH<sub>3</sub> du 02/02/2023 et la Fiche Réflexe Mise en sécurité des énergies intégrées dans le POI. Celles-ci sont disponibles sur le réseau à destination de la cellule de crise (constituée notamment d'un agent de maintenance et d'un encadrant d'astreinte d'après l'exploitant) en cas de déclenchement du POI.

Celui-ci est déclenché sur la base de logigrammes (journée normale/nuit/week-end) en cas d'évènement non maîtrisé sur l'installation, suite à une détection de fuite d'ammoniac, après une levée de doute par l'agent de maintenance d'astreinte incluant l'utilisation d'un détecteur ammoniac.

Les fiches précitées mentionnent l'utilisation de l'arrêt d'urgence permettant la coupure électrique de l'installation, et des actions réflexes à engager pour la mise en sécurité de l'installation.

L'inspectrice a également constaté l'existence de consignes de sécurité "Alerte évacuation ammoniac", "Evacuation en cas de fuite d'ammoniac, et d'une "procédure évacuation ammoniac" affichées dans le local maintenance.

Instructions de maintenance

L'exploitant a présenté sur ce point un document "RÈGLES DE SÉCURITÉ CIRCUITS FRIGORIFIQUES A L'AMMONIAC ARF-DF01 rev.0 du 10/01/2018" co-écrit avec le prestataire en charge de la maintenance des installations d'ammoniac sur le site. Ces règles s'appliquent aux personnes travaillant sur ou au voisinage des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, lors de chaque intervention sur ou au voisinage des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac. Ce document mentionne que "Pour les interventions délicates (identifiées au plan de prévention

ou au PPSPS) ou sur une fuite importante d'ammoniac les intervenants, 2 au minimum devront être équipé d'un scaphandre et d'un appareil respiratoire isolant chacun." Ce point n'est pas cohérent avec la fiche scénario fuite d'ammoniac qui mentionne "S'équiper des EPI adéquats : ARI" sans précision du scaphandre ni d'une intervention à deux.

Par ailleurs, ce document concerne des règles de sécurité et non des instructions de maintenance et nettoyage. Ainsi, il indique "Toute intervention sur un circuit frigorifique à l'ammoniac sera réalisé en respectant :

- Les règles internes de l'exploitant,
- Les procédures et consignes de sécurité et de maintenance de l'exploitant,
- Les indications figurant dans le plan de prévention ou dans le PPSPS."

**Observations :** L'exploitant doit mettre en cohérence ces consignes et celles co-écrites avec le prestataire de maintenance des installations ammoniac, et mettre à disposition les équipements nécessaires pour le personnel concerné (deux scaphandres et ARI - appareils respiratoires isolants le cas échéant). Les scaphandres semblent s'avérer nécessaires en cas de fuite d'ammoniac (liquide en particulier).

Enfin, il doit transmettre les consignes d'exploitation écrites concernant les opérations comportant des manipulations dangereuses (intervention sur des organes d'isolement, appoint en ammoniac, remplacement d'équipements nécessitant une mise en sécurité de l'installation, etc.). Elles prévoient notamment les instructions de maintenance et de nettoyage de l'installation ammoniac en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Protection individuelle vis-à-vis du risque ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériels de protection individuelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles [...].

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

**Constats :** L'inspectrice a constaté la présence, dans le local attenant à la salle des machines, des équipements suivants :

- gants,
- masque avec cartouche filtrante, et cartouche de recharge,
- papier phénol en cas de fuite,
- appareil de détection d'ammoniac.

Elle a par ailleurs constaté la présence d'un ARI (appareil respiratoire isolant) disponible dans le local "sécurité ammoniac".

**Observations :** Ces équipements devront être adaptés en lien avec le constat précédent.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Localisation des risques associés à l'installation d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.1. Localisation des risques [...] Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
<b>Constats :</b> L'inspectrice a constaté la présence, sur les deux portes d'accès à la salle des machines, d'affichages en lien avec les risques représentés par l'installation ammoniac et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Système de détection d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DéTECTeurs d'ammoniac et alarmes associées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspectrice l'"Etude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac" par une société spécialisée, datée du 03/02/2023. Cette étude n'a donc pas été mise à jour préalablement à la mise en service de la nouvelle installation. Elle mentionne la situation actuelle : deux détecteurs ATEX SIL2 (Cellule électronique) 0-5000 ppm, l'un en partie haute de la salle des machines et le second au niveau de l'édicule partie haute - confinement condenseur. Ce rapport conclut à la nécessité de mettre en place trois détecteurs supplémentaires gaz ATEX SIL2 (Cellule catalytique) 0-100% LIE et un détecteur ATEX SIL2 (Cellule électronique) 0-5000 ppm, en précisant les emplacements préconisés. <b>Ayant reçu ce rapport récemment, l'exploitant a précisé qu'il va lancer les consultations nécessaires à la mise en place de ces détecteurs supplémentaires.</b>

D'après les éléments recueillis lors de l'inspection, l'atteinte du premier seuil fixé à 500 ppm déclenche une alarme sonore et visuelle au niveau de la centrale située dans le local maintenance, et le déclenchement de la ventilation additionnelle en salle des machines. Le franchissement du second seuil fixé à 1000 ppm entraîne en plus la coupure électrique générale de l'installation ; l'alarme générale est relayée par les équipiers de première intervention par des cornes de brume sur demande de l'agent de maintenance d'astreinte ayant constaté l'alarme sur la centrale au local maintenance.

Les cornes de brume avec un délai de mise en œuvre associé ne permettent pas de répondre à l'exigence de déclenchement, lors de l'atteinte du second seuil de sécurité, d'une alarme audible en tout point de l'établissement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'intervention n° 220704120140 du 04/07/2022 et n° 221223100146 du 23/12/2022 de la société spécialisée en charge de la maintenance semestrielle de la centrale et des deux détecteurs NH<sub>3</sub>, avec contrôle et calibrage de ces éléments. **Ces rapports font état du bon fonctionnement de ces éléments mais qu'il n'y a pas eu de test des asservissements associés.**

Le 6 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le Rapport d'intervention n° 230228144953 du 28/02/2023 établi par cette même société spécialisée. Ce rapport concerne les essais d'asservissements sur la détection de fuite de gaz NH<sub>3</sub> :

- déclenchements des différents seuils d'alarme (500 ppm et 1000 ppm) avec un gaz étalon NH<sub>3</sub>,  
- test des asservissements ; après changement de la cellule capteur "Explo SDM", il a pu être vérifié pour les deux capteurs qu'à l'atteinte du premier seuil de détection, le voyant AL1 s'allume dans le local technique, et le buzzer de la centrale se met en route, de même que la ventilation du condenseur et de la SDM. L'atteinte du second seuil pour les deux capteurs déclenche les deux voyants AL1 et AL2 dans le local technique, ainsi que l'Alarme sonore et le buzzer de la centrale, la mise en route de la ventilation du condenseur et de la SDM, la coupure automatique au niveau du TGBT et la coupure de l'éclairage de la salle des machines. Le rapport précise qu'il y a un report d'alarme sur le coffret dans le local technique ainsi qu'à la télésurveillance.

L'exploitant précise également par courrier électronique du 06/03/2023 qu'une sirène spécifique a été installée depuis l'inspection au-dessus de l'entrée de la salle des machines, et que l'essai réalisé la semaine dernière montre que cette sirène (125dB) est audible aux expéditions, en beurrerie/crèmerie et jusqu'à la REP.

L'inspectrice constate des incohérences, notamment concernant la localisation des différentes alarmes sonores et visuelles, le recours à une télésurveillance...entre ce dernier rapport de l'intervention du 28/02/2023, le porter à connaissance d'août 2022 relatif à la refonte de l'installation ammoniac (paragraphe 5.1.3.) et la fiche POI "scénario fuite NH<sub>3</sub>".

**Observations :** Il convient que l'exploitant modifie dans les meilleurs délais l'installation de détection d'ammoniac conformément aux conclusions de l'étude préalable du 03/02/2023. Il doit s'assurer à l'issue de ces modifications que l'ensemble des détecteurs et asservissements associés (alarmes sonores et visuelles, ventilation, coupure générale de l'installation pour mise en sécurité) est bien fonctionnel, et dresser la liste de tous ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Par ailleurs, la mise en cohérence des documents, notamment opérationnels, décrivant l'installation de détection d'ammoniac, alarmes et reports d'alarme associés asservis à cette installation doit être effectuée afin qu'aucune confusion ne puisse être faite par le personnel pouvant mettre en jeu la sécurité. Enfin, l'exploitant doit démontrer que la sirène mise en place depuis l'inspection au-dessus de l'entrée de la salle des machines est bien déclenchée automatiquement à l'atteinte du seuil de 1000 ppm (alarme non clairement visée dans le rapport de contrôle du 28/02/2023) et qu'elle est bien audible en tous points de l'établissement, ou à défaut mettre en place dans les plus brefs délais un dispositif permettant de répondre à cette exigence réglementaire.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 14 : Projets d'évolution du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14 et L. 122-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance successifs - notion de projet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Articles L. 181-14 Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
<b>Article L. 122-1</b> III. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité.
<b>Constats :</b> Plusieurs projets vont être étudiés en 2023 pour mise en œuvre en 2024 : - ajout d'un nouveau butyrateur, - modernisation des lignes de production de beurre, - amélioration du process de fabrication de beurre destiné aux industriels. L'exploitant prévoit de déposer un dossier de porter à connaissance commun à ces trois projets courant 2023.
Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de ne pas découper les modifications et projets en porter à connaissance s'enchaînant successivement à courtes échéances, ceci allant à l'encontre de la notion de projet rappelée ci-dessus (article L.122-1 du code de l'environnement). Ainsi, quatre porter à connaissance ont été déposés en 2022 ; le dernier concernant la refonte des installations de réfrigération à l'ammoniac a été reçu à la préfecture le 19 août 2022, les vérifications initiales pour mise en service des installations au titre des équipements sous pression étant datés du 3 et 5 août 2022, et le précédent porter à connaissance ayant été transmis à la préfecture le 10 juin 2022.
Le cumul d'évolutions survenues sur un site, depuis la procédure complète d'autorisation, et ayant été chacune considérée comme non substantielle peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification, en elle-même non substantielle.
Il a enfin été rappelé à l'exploitant que le porter à connaissance doit être déposé avant réalisation des modifications, et être anticipé pour permettre son instruction par l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet